

Commentaires de l'Ordre des technologues professionnels du Québec concernant le projet de règlement modifiant le Code de sécurité « Loi sur le bâtiment » (L.R.Q., c. B-1.1)

Le 20 juin 2012, était publié dans la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement modifiant le Code de sécurité « Loi sur le bâtiment » (L.R.Q., c. B-1.1) (ci-après le « *Projet de règlement* »)¹.

Exposé de la situation

À la suite d'un incident causant la mort d'une femme de 33 ans, le 16 juillet 2009, à Montréal, une investigation est tenue par le Bureau du coroner afin d'éclaircir les circonstances de ce décès. Cette dernière a été heurtée mortellement par un panneau de béton qui s'est subitement détaché de la façade de l'hôtel abritant le restaurant où elle se trouvait.

Les conclusions du rapport du coroner suggèrent une mise en place d'un encadrement législatif afin de prévenir les dangers liés au vieillissement des immeubles de grande hauteur par l'insertion notamment des obligations des propriétaires.

Lors de son enquête, le coroner a été dans l'impossibilité de vérifier de quelle façon a été effectuée la surveillance du chantier puisqu'il n'y avait aucun document témoignant des étapes subséquentes à la conception².

Dans l'analyse du coroner que l'on retrouve sur le site internet du Bureau du coroner du Québec, voici ce qu'on pouvait y lire :

« Aux yeux du coroner, les défauts de conception et d'exécution des travaux de construction de l'immeuble soulèvent deux problématiques majeures : la surveillance des chantiers lors de la construction des immeubles en hauteur ainsi que l'entretien et l'inspection périodiques de leurs façades.

La firme d'ingénieurs qui a produit les plans d'origine de l'immeuble n'existe plus et il a été impossible de vérifier de quelle façon a été effectuée la surveillance du chantier à l'époque. Le coroner estime que la surveillance d'un chantier doit être comprise comme le prolongement du travail de conception déjà réalisé et il serait conséquent que les édifices dont les plans ont été élaborés par un ingénieur ou un autre professionnel compétent soient par la suite surveillés par le professionnel en question ou par un collègue de la même firme. Cette obligation de suivi devrait d'ailleurs être inscrite dans la Loi sur les ingénieurs et dans la Loi sur les architectes.

¹ G.O. II, 20 juin 2012, 144^e année, n° 25, page 3157.

² http://www.coroner.gouv.qc.ca/index.php?id=59&tx_ttnews%5Btt_news%5D=31&cHash=6011ecd3ea95cdc2e6c4d55ee8e1964b.html

Par ailleurs, l'investigation du coroner a mis en lumière les déficiences des pratiques actuelles en matière d'entretien et d'inspection des immeubles en hauteur »³.

Suivant les conclusions du coroner, le présent *Projet de règlement* a vu le jour pour faire suite aux recommandations du coroner en matière d'entretien et d'inspection des immeubles.

Voici les articles du *Projet de règlement* que l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l' « Ordre ») souhaite commenter :

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES PARCS DE STATIONNEMENT

§1. Façades de bâtiments

I. Domaine d'application

370. La présente sous-section s'applique à toute façade d'une hauteur de 5 étages ou plus hors-sol.

IV. Vérification du caractère sécuritaire des façades

373. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur ou d'un architecte un rapport de vérification indiquant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

V. Conditions dangereuses

[...]

375. Lorsqu'en cours de vérification ou autrement une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

[...]

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur ou un architecte, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échancier des travaux correctifs;

[...]

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur ou l'architecte confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de condition dangereuse.

[...]

376. Lorsque l'ingénieur ou l'architecte chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VI. Exigences liées à la production du rapport de Vérification

³ *Id.*

377. Pour la production du rapport de vérification des façades d'un bâtiment, un examen de chaque façade du bâtiment doit être effectué par un ingénieur ou un architecte ou par une personne sous sa supervision immédiate. Le choix des méthodes de vérification est de sa responsabilité et il commande tout test, examen et mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

378. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur ou de l'architecte, les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents ainsi que les rapports de vérification antérieurs.

VIII. Contenu du rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades

383. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° le nom, la signature et les coordonnées d'affaires de l'ingénieur ou l'architecte;

§2. Parcs de stationnement

I. Vérification Domaine d'application

[...]

IV. Vérification annuelle

387. Le propriétaire doit une fois l'an faire une vérification laquelle doit faire l'objet d'une fiche, accompagnée de photographies datées, faisant état des conditions constatées. Cette fiche doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et être présentée selon la forme qui y est prévue.

L'Ordre en guise d'introduction, désire signifier aux parlementaires qu'il endosse pleinement la mise sur pied d'un encadrement législatif afin de vérifier le caractère sécuritaire des façades.

Précisions à apporter au texte du *Projet de règlement*

Afin de bonifier la rédaction du *Projet de règlement*, nous vous soumettons que les précisions suivantes doivent être apportées au texte.

❖ *Articles 370 du *Projet de règlement**

L'Ordre accueille favorablement ce nouvel encadrement législatif quant à la vérification des façades de bâtiments. Toutefois, nous nous interrogeons sur le choix d'encadrer seulement les édifices de 5 étages et plus hors sol. Est-ce qu'un bâtiment de 3 étages est moins dangereux? La réponse est non! Surtout s'il est situé en bordure de la voie publique. À cet égard, nous vous rappelons l'incident malheureux survenu le 16 mai 2012 à Montréal. Une partie de la façade du 2118 Bleury s'est effondrée. Il s'agit d'un bâtiment de trois étages. La partie supérieure du mur de brique de la façade s'est effondrée sur le trottoir. Un homme a été gravement blessé⁴.

⁴ <http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2012/05/16/001-montreal-mur-effondrement-homme-blesse.shtml>

Nous sommes d'avis que les édifices de trois étages et plus devraient avoir le même encadrement législatif.

Ainsi nous vous proposons de modifier cet article pour indiquer « 3 étages et plus hors sol » plutôt que « 5 étages et plus hors sol ».

❖ **Articles 373, 375 paragraphes 3 et 6, 376, 377, 378 et 383 du *Projet de règlement***

L'Ordre vous propose que, les articles 373, 375 paragraphes 3 et 6, 376, 377, 378 et 383 où l'on retrouve « un ingénieur ou un architecte » soient modifiés pour y ajouter le technologue professionnel. À cet égard, nous vous suggérons d'ajouter le « technologue membre d'un ordre professionnel » à l'instar du libellé de l'article premier du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*⁵. Nous vous soumettons également que vous pourriez remplacer les termes « un ingénieur ou un architecte » par l'expression utilisée à l'article 3 paragraphe 4° du *Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*,⁶ soit « une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ». De plus, la Régie du bâtiment du Québec ne recourt-elle pas abondamment aux technologues pour les inspections sur les lieux de constructions de tout bâtiment public ainsi que sur la réception des parties communes des copropriétés de 4 unités d'habitation superposées ou moins, preuve de leurs compétences? Dans le dernier cas, il s'agit de bâtiments qui peuvent avoir plus de 5 étages.

L'Ordre demande cette modification puisque ses membres en génie civil et en architecture, par exemple, sont tout à fait compétents pour exécuter ce genre de vérification. Tel que rédigé, le *Projet de règlement* les exclut ce qui indique que le *Projet de règlement* ne reconnaît pas les compétences dûment acquises par les technologues professionnels en génie civil ou en architecture. Pourtant ses compétences sont acquises au terme de programmes de formation entérinés et reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. À cet égard, les technologues professionnels bénéficient d'une formation collégiale de trois ans menant à l'obtention d'un DEC en sciences appliquées dans l'une des technologies admissibles à l'Ordre. Ils connaissent bien la réglementation encadrant leur domaine.

Au surplus, les technologues professionnels sont membres d'un ordre professionnel au même titre que les ingénieurs et les architectes chargés d'assurer la protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession. À ce titre, les technologues professionnels sont notamment tenus au respect du *Code de déontologie des technologues professionnels*⁷ de même qu'aux règles quant à la tenue de leurs dossiers en application du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*⁸. Ils doivent aussi souscrire à une assurance responsabilité professionnelle lorsqu'ils exercent en pratique privée. Ils sont sujets à l'inspection professionnelle, aux enquêtes du syndic de l'Ordre, ainsi qu'à un

⁵ R.R.Q., c. B-1.1, r.O.2

⁶ R.R.Q., c. Q-2, r. 22

⁷ R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01

⁸ R.R.Q., c. C-26, r.177.6

Août 2012

Commentaires de l'Ordre des technologues professionnels du Québec concernant le projet de *Règlement modifiant le Code de sécurité « Loi sur le bâtiment » (L.R.Q., c. B-1.1)*

conseil de discipline chargé, le cas échéant, d'imposer une réprimande ou une sanction en cas de manquement déontologique. Le technologue professionnel n'a pas besoin d'une loi ou d'un règlement pour limiter sa pratique. En raison de son encadrement professionnel, il se limitera à sa compétence et à sa couverture d'assurance.

Aussi, le libellé de l'article 377 du *Projet de règlement* tel que rédigé, va à l'encontre des volontés politiques de professionnaliser le secteur de l'ingénierie et de l'architecture. En effet, dans sa forme actuelle, cet article signifie que toute personne, qu'elle soit membre ou non d'un ordre professionnel pourra faire un examen de chaque façade d'un bâtiment simplement parce qu'elle est sous la supervision « immédiate » d'un ingénieur ou d'un architecte! Il ne faut pas se leurrer; l'architecte et l'ingénieur vont déléguer de toute façon la tâche aux technologues ou à toute autre personne sous sa supervision afin d'effectuer l'inspection du bâtiment. Il faut que la Régie s'assure que la personne qui inspecte soit compétente et encadrée par un ordre professionnel en l'occurrence l'Ordre des ingénieurs, l'Ordre des architectes ou l'Ordre des technologues professionnels. D'ailleurs, l'expression « supervision immédiate » est dénuée de sens puisque pour ce faire, il devrait y avoir une proximité physique rapprochée alors que dans les faits, le professionnel sera dans son bureau alors que la personne « sous sa supervision immédiate » sera elle sur le terrain.

Pour ces motifs, nous vous proposons que le libellé de l'article 377 soit modifié pour remplacer les termes « doit être effectué par un ingénieur ou un architecte ou par une personne sous sa supervision immédiate » par « une personne membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière ».

❖ **Articles 387 du *Projet de règlement***

Quant aux parcs de stationnement ou aériens avec dalles en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol, le propriétaire en vertu de l'article 387 du *Projet de règlement* doit faire une fois l'an une vérification, laquelle doit faire l'objet d'une fiche accompagnée de photographies datées faisant état des conditions constatées. Nous sommes d'avis que dans le but de protéger le public et pour fins de traçabilité et d'engagement professionnel, nous vous proposons que cette vérification soit également faite par « une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ». Cette personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pourrait être un salarié du propriétaire immobilier qui engagerait sa responsabilité en signant la fiche de vérification.

L'autonomie et la responsabilisation professionnelle

Cette vision passéiste, basée sur le monopole des actes en ingénierie et en architecture, doit impérativement se moderniser afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés par la modification du *Projet de règlement*. L'autonomie et la responsabilisation professionnelle comme nous le retrouvons dans le système de santé est la clé de la réussite. Limiter la pratique aux seuls ingénieurs et architectes créera une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et les objectifs souhaités par ce nouvel encadrement législatif seront compromis. D'ailleurs, l'introduction du *Projet de règlement* décrit en termes économiques l'envergure de sa portée. Pour relever cet important défi d'inspecter

Août 2012

Commentaires de l'Ordre des technologues professionnels du Québec concernant le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité « Loi sur le bâtiment » (L.R.Q., c. B-1.1)

visuellement sur une base régulière une grande partie du parc immobilier québécois, il faut que toutes les ressources compétentes et responsables puissent y contribuer : architectes, ingénieurs et technologues professionnels.

L'ensemble des modifications demandées par l'Ordre sont pertinentes, essentielles et s'inscrivent notamment dans une logique d'autonomie et de responsabilisation professionnelle, dans un contexte de pénurie de main d'œuvre hautement qualifiée et afin de permettre une traçabilité et une imputabilité professionnelle.

L'article 37 r) du *Code des professions*⁹ prévoit que les technologues professionnels sont habilités à effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétences, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Or, plusieurs des actes à poser, aux fins d'inspections des façades d'un bâtiment ou des dalles des garages, sont de nature technique, encadrés par des procédés, méthodes et normes reconnues, édictés dans divers ouvrages de référence. À cet égard, l'objectif de ces inspections est d'identifier les carences au niveau de l'entretien et de détecter les situations anormales qui peuvent éventuellement constituer un risque pour le public. Les inspecteurs n'ont pas à effectuer de calculs de charge ou encore à modifier la conception de la structure ou des murs. L'inspection se limite à vérifier si les éléments en place sont en bonne condition, performant correctement et sont bien entretenus. Les technologues professionnels sont pleinement qualifiés pour ce travail. Si dans le cadre de l'inspection, l'inspecteur identifie une situation anormale qui implique un changement de design ou des calculs de structure, il peut référer le dossier à un ingénieur ou à un architecte au même titre qu'un médecin généraliste réfère un patient, lorsque requis, à un médecin spécialiste.

Dans le domaine des sciences appliquées, les technologues professionnels sont tout à fait compétents pour en faire la vérification. Les connaissances des technologues professionnels dans le domaine technique, leur présence requise par la Régie ainsi que leur encadrement devraient persuader le gouvernement de leur permettre de s'inscrire dans le nouveau *Projet de règlement*.

Dans le présent règlement, le gouvernement limite le choix du professionnel à un ingénieur ou un architecte seulement. Le *Projet de règlement* contraint ainsi les propriétaires des bâtiments à une moins grande accessibilité aux ressources compétentes dont le Québec s'est doté par notamment les technologues professionnels qui détiennent un DEC en sciences appliquées.

Enfin, pourquoi la Régie considère que les technologues professionnels sont qualifiés pour effectuer les inspections sur les lieux de constructions de tout bâtiment public et de l'ensemble des composantes des immeubles pour effectuer les réceptions des parties

⁹ L.R.Q., chapitre C-26

Août 2012

Commentaires de l'Ordre des technologues professionnels du Québec concernant le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité « Loi sur le bâtiment » (L.R.Q., c. B-1.1)

communes, mais ne les considère pas compétents pour effectuer des inspections de façade ou de stationnement étagés du même type d'immeuble?

Traçabilité et imputation professionnelle

Une autre conséquence non négligeable du statu quo est l'impossibilité de retracer l'auteur d'une analyse, d'une décision ou d'une recommandation. De fait, la signature par un ingénieur ou un architecte du rapport de vérification des façades d'un bâtiment effectué par un technologue (membre ou non d'un ordre professionnel) empêche bien souvent de connaître l'identité véritable du professionnel ou de la personne sous sa supervision ayant effectué lesdits travaux. Or, une telle traçabilité professionnelle est d'autant plus importante dans un secteur où les résultats observés prennent plusieurs années avant de se manifester. L'introduction de l'importance d'assurer une traçabilité et une imputabilité professionnelle a été largement discutée lors des audiences de la Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde (rapport Johnson). Les professionnels du bâtiment encadrés par leur ordre professionnel – architecte, ingénieur et technologue professionnel - peuvent permettre d'assurer la sécurité du public et maintenir les structures en bon état. Ces professionnels peuvent assumer entièrement la responsabilité de leur inspection; ils ont la formation et l'encadrement nécessaire pour effectuer les inspections. La délégation à une personne sous sa supervision immédiate n'est pas souhaitable. Il serait inapproprié voire incohérent, par rapport aux critères associés à la sécurité et à la protection du public, que ces trois professionnels délèguent à d'autres personnes la tâche et la responsabilité d'un tel exercice dans un champ de compétence particulier.

L'imputabilité professionnelle revêt un caractère encore plus important dans une pratique préventive qui se traduira dans un rapport indiquant que rien de dangereux n'a été observé.

Conclusion

L'Ordre des technologues professionnels du Québec apprécie les efforts consentis pour encadrer de façon législative l'examen et la production du rapport de vérification des façades d'un bâtiment. Toutefois, des modifications additionnelles sont nécessaires afin de rendre ce projet plus acceptable et plus en diapason avec les ressources professionnelles disponibles sur le marché du travail.

Nous vous soumettons qu'il serait approprié pour le gouvernement de permettre à toute « personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière », incluant le technologue professionnel, de pouvoir exécuter l'examen et la production du rapport de vérification des façades d'un bâtiment. Agir autrement serait nier la compétence des technologues professionnels et priver la société québécoise d'un bassin de professionnels hautement qualifiés et encadrés par un ordre professionnel.